

Art. 13. Dès que la présente loi sera devenue obligatoire, le commissaire de l'arrondissement de Liège dressera d'office, d'après les listes des électeurs généraux et provinciaux d'Ougrée entrées en vigueur le 1^{er} juin 1895, et sans pouvoir s'en écarter, un relevé des électeurs de la section de Sclessin, en prenant pour base la résidence des électeurs dans cette section à la date du 1^{er} juillet 1894.

Le 5 juin 1896, le commissaire d'arrondissement dressera un relevé semblable d'après les listes des électeurs généraux, provinciaux et communaux d'Ougrée entrant en vigueur à cette date, en prenant pour base la résidence du 1^{er} juillet 1895.

Ces relevés serviront aux élections auxquelles les électeurs de la section de Sclessin seraient appelés à prendre part avant le 1^{er} juin 1897.

Disposition additionnelle.

Art. 14. La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

195. — 6 JUIN 1896. — Arrêté royal.
— *Pêche fluviale. — Ouverture en 1896.*
(Monit. des 8-9 juin 1896.)

Léopold II, etc. Vu l'article 9, 4^o, de la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche fluviale ;

Revu les articles 14, 3^o, et 12, 2^o, de notre arrêté du 15 mai 1889, défendant, d'une part, du 16 avril inclus au 16 juin exclu, la pêche de toutes les espèces de poissons autres que le saumon, les truites et l'omble chevalier et interdisant, d'autre part, toute espèce de pêche dans les canaux et cours d'eau autres que les non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse ;

Considérant que, dans l'intérêt de la classe peu fortunée de la population, il est désirable d'avancer l'ouverture de la pêche, cette année, de deux jours ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux articles 14, 3^o, et

12, 2^o, susvisés, la pêche de toute espèce de poissons est permise, cette année, dans tous les canaux et cours d'eau, à partir du dimanche 14 juin inclus.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

196. — 8 JUIN 1896. — Loi portant création du canton de Laeken (1). (*Moniteur des 8-9 juin 1896.*)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les communes de Ganshoren, Jette-Saint-Pierre et Laeken sont distraites du canton judiciaire de Molenbeek-Saint-Jean et constituent un nouveau canton de justice de paix, ayant Laeken pour chef-lieu.

Art. 2. Par modification à l'article 1^{er} de la loi du 9 mai 1892 portant augmentation du nombre des conseillers provinciaux et au tableau y annexé, il est attribué :

Quatre conseillers au canton de Molenbeek-Saint-Jean ;

Trois conseillers au canton de Laeken ;

Les conseillers élus par les électeurs de ces cantons appartiendront à la deuxième série du conseil provincial.

Dispositions transitoires.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 4. Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendaient au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre person-

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développements et texte de la proposition de loi. Séance du 21 janvier 1896, n^o 67. — Rapport. Séance du 1^{er} mai 1896, n^o 185.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1896, p. 1227-1229.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 mai 1896, n^o 67.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 29 mai et 2 juin 1896, p. 359, 371 et 375-376.

nel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

Art. 5. En cas de vacance au conseil provincial d'un ou de plusieurs sièges appartenant actuellement au canton de Molenbeek-Saint-Jean, avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller par les électeurs du canton de Molenbeek-Saint-Jean et du canton de Laeken, le bureau principal siégeant à Molenbeek-Saint-Jean.

Disposition additionnelle.

Art. 6. Les huissiers résidant dans les cantons d'Anderlecht, Bruxelles, Ixelles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Uccle auront le droit de faire des exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

197. — 8 JUIN 1896. — Arrêté royal
par lequel la chapelle de Lahage, à Bellefontaine, est érigée en succursale; et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 14 juin 1896.)

198. — 8 JUIN 1896. — Arrêté royal.
— Sonneries de cloches. — Délibérations de conseils communaux. — Annulation. (Moniteur du 12 juin 1896.)

Léopold II, etc. Vu la délibération, en date du 13 avril 1896, par laquelle le conseil communal de Pâturages « considérant qu'il y a lieu, pour l'administration communale, de célébrer officiellement la fête du travail du 1^{er} mai », décide que « les cloches des deux églises seront sonnées la veille, c'est-à-dire le 30 avril, à 8 heures du soir, ainsi que le 1^{er} mai, à 10 heures du matin »;

Vu la délibération, en date du 28 avril 1896, par laquelle le conseil communal de Frameries, appelé

à statuer sur une réclamation du curé contre l'emploi des cloches de l'église de cette localité pour annoncer l'ouverture des fêtes du 1^{er} mai, décide de passer à l'ordre du jour, en se basant sur ce que la loi laisse dans les attributions de l'autorité communale le soin de régler toute autre espèce de sonneries que les sonneries religieuses et que le bourgmestre a qualité pour maintenir les droits de la commune en cette matière;

Vu les rapports du gouverneur du Hainaut, en date des 2 et 23 mai 1896;

Vu l'article 48 de la loi du 18 germinal an x, aux termes duquel « l'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale »;

Considérant que le dit article a donné lieu à des interprétations divergentes; que, d'une part, on soutient qu'en vertu de cette disposition, le curé a seul le droit de faire sonner les cloches de l'église, pour quelque motif que ce soit, ce droit étant uniquement subordonné à la permission de la police locale lorsque la sonnerie a lieu pour une cause profane; que, d'autre part, on prétend que la seconde partie de l'article précité n'a pas entendu abroger les dispositions qui étaient en vigueur antérieurement à la loi du 18 germinal an x et d'après lesquelles l'autorité locale avait le droit de se servir des cloches pour usages civils;

Considérant que l'arrêt de la cour de cassation du 14 mai 1883 (PASC., 1883, I, 23), reconnaît implicitement que l'autorité communale a le pouvoir de disposer des cloches des églises pour causes profanes, sans décider dans quelles limites ce pouvoir doit être renfermé;

Considérant que l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 21 mai 1884 (PASC., 1884, II, 235) décide, en termes formels, que les communes ont, notamment en leur qualité de propriétaires des églises et de leurs dépendances, le droit de faire sonner les cloches pour causes profanes;

Considérant qu'à raison des termes dans lesquels est conçu l'article 48 de la loi du 18 germinal an x, des considérations qu'on peut déduire de la destination principale à laquelle les cloches des églises ont été affectées de tout temps et de l'incertitude qui règne au sujet des droits que possédaient, antérieurement à la dite loi, l'autorité civile quant à l'emploi des cloches pour usages profanes, la solution donnée à la question par les arrêts précités doit être tenue pour douteuse, ces arrêts étant loin de faire disparaître les objections auxquelles prête le système en faveur duquel ils se sont prononcés;

Considérant, d'un autre côté, que l'arrêt de la cour d'appel de Gand n'implique pas, pour l'autorité communale, le droit absolu de se servir des cloches